

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnité se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommes » sont présentées dans cette section.

Les particularités propres à l'utilisation du programme EXPOM sont présentées de façon détaillée dans le guide d'utilisation accessible directement dans l'application EXPOM, dans la section « Aide », sous le point d'interrogation ou dans K:\documentations.

Les particularités propres à l'utilisation de l'outil d'indemnisation sont présentées dans le Guide d'utilisation disponible dans l'outil.

Productions assurées au prix unitaire Bio : avant de verser toute indemnité associée au prix unitaire Bio, le conseiller doit vérifier le respect de l'admissibilité à la protection Bio. Le fait de figurer dans la liste du CARTV ne garantit pas que le producteur est admissible au prix unitaire Bio puisque les paramètres d'admissibilité au CARTV et à la protection Bio de la FADQ ne sont pas tout à fait les mêmes. Valider auprès de l'assuré qu'au moins 50 % de tous ses lopins sont déjà certifiés Bio et que tous les autres sont en transition.

La liste des producteurs accrédités par le CARTV peut être consultée au lien suivant : <http://www.produitsbioquebec.info/interroGrandPublicFr.do>.

1 TRAVAUX URGENTS

(2023-07-19)

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en travaux urgents se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Pommes Plan B » sont présentées dans cette section.

Cette indemnisation s'applique aux protections Q, QM et QG dans les options de garantie de 80 %, 80 % avec abandon **ou 70 % avec abandon**.

La mise à jour des unités assurables de l'année concernée doit avoir été effectuée AVANT de pouvoir saisir l'indemnité au AS-400.

Après le 1^{er} juin il est possible d'indemniser un dossier même si la mise à jour des unités assurables n'a pas encore été reçue ou saisie. Cela entraînera cependant une erreur dans OPERPROD et nécessitera de ressaisir l'indemnité même s'il n'y a aucun changement dans les unités à indemniser. Cette façon de faire n'est pas souhaitable, car elle nécessitera une vérification supplémentaire de l'indemnité. Il est donc préférable d'attendre d'avoir reçu et saisi la mise à jour avant d'indemniser.

Les deux principales situations pouvant entraîner une indemnisation de travaux urgents dans les pommes sont les traitements phytosanitaires et l'élagage des branches requis pour contrer les dommages causés par la brûlure bactérienne.

Dans le cas des traitements phytosanitaires, l'indemnisation couvre le coût du produit avant taxe ainsi que les frais encourus pour son application, conformément aux normes décrites dans la procédure générale d'assurance récolte. Pour savoir si d'autres travaux que ceux-ci sont admissibles, contacter la Direction de l'intégration des programmes.

1.1 Conditions d'admissibilité générales

Dans le cas des avis en lien avec la brûlure bactérienne, les avis ne sont pas considérés tardifs s'ils sont enregistrés avant date limite de la protection de chacun des plans A (1^{er} décembre) ou B (20 octobre). Les travaux doivent cependant avoir fait l'objet d'une recommandation agronomique vérifiable. Il n'y a pas de limitation d'indemnité applicable dans le cas d'un avis tardif une deuxième année consécutive.

Choix de la façon de faire pour régler le dossier (déclaration ou preuves)

Se référer à la procédure générale pour les travaux urgents pour connaître le choix de la façon de faire pour régler le dossier soit : avec visite, récupération de factures ou par déclaration du client seulement.

Noter qu'une visite au verger pour constater que les travaux étaient nécessaires ou qu'ils ont été réalisés est requise seulement dans les cas où nous avons des doutes sur la situation. Dans un tel cas, vérifier la présence de la maladie sur les arbres ainsi que les branches coupées.

Dans la plupart des avis, les informations sont recueillies par déclaration écrite ou verbale. Bien que les pièces justificatives ne soient pas toujours nécessaires, il est parfois plus simple pour les clients de nous les envoyer à titre de déclaration.

1.2 Application de produits phytosanitaires au moment de la floraison

(2023-07-19)

Cette opération fait l'objet d'une recommandation agronomique lorsque les conditions climatiques sont favorables à l'infection des fleurs par la bactérie. Des publications sont habituellement émises par le Réseau d'avertissement phytosanitaire (RAP). Le traitement est préventif, il vise à réduire les risques d'infection.

Les produits admissibles, les taux d'application ainsi que le coût maximum des produits sont listés à l'annexe 45 de la procédure générale :

Informations nécessaires à recueillir auprès du client et à inclure au dossier (par déclaration verbale ou écrite ou par pièces justificatives le cas échéant). Un courriel modèle servant à faire sa déclaration peut être transmis à l'adhérent voir annexes 43 B et 43 C.

- liste des lopins traités, nécessaire pour valider si les lopins sont admissibles et dans quelle protection, Plan A ou Plan B, ils doivent être indemnisés ;
- superficie traitée en hectares ;
- date(s) d'application ;
- produit utilisé et coût ;
- taux d'application.

Utiliser l'annexe 43 « Suivi d'avis de dommages pommes travaux urgents » pour compiler les informations et effectuer les calculs des données à saisir pour indemniser. Valider les informations suivantes :

- Que les traitements correspondent aux recommandations émises par le Réseau d'avertissement phytosanitaire ;
- L'admissibilité des lopins traités selon les protections au contrat de l'assuré ;
- Le taux de produit utilisé/ha en référence à la recommandation du fabricant et de l'agronome. Les taux peuvent être variables d'un lopin ou d'un verger à un autre selon la grosseur des arbres et la densité de plantation ;
- Que la quantité achetée est suffisante pour la superficie traitée selon la dose utilisée. Il arrive que les producteurs aient des restes de produits de l'année précédente. Si la quantité utilisée est insuffisante pour la superficie traitée, vérifier avec le client s'il a utilisé une quantité restante de l'année précédente. Si tel est le cas, valider la cohérence avec l'indemnité versée l'année précédente ;
- Que le coût du produit ne dépasse pas le prix maximal inscrit à l'annexe 45 de la procédure générale sinon il doit être limité au maximum ;
- Que les superficies traitées déclarées par l'assuré correspondent aux superficies des plans de parcelles. Retenir la moindre des deux.

Saisir les données dans RGTU dans l'AS-400.

Indemniser au Plan A (au groupe majoritaire, IM, AN ou AS)

- **Les lopins assurés au Plan A seulement**
- **Les lopins dont tous les arbres sont assurés aux Plans A et B**

Indemniser au Plan B quantité les lopins assurés au Plan B seulement.

Exemples :

- **Verger assuré Plan A seulement (implantations, ou nains semis-nains ou standards), indemniser au plan A.**
- **Verger assuré Plan A implantation et Plan B quantité dont l'inventaire comporte des nains, semi-nains et standards. Indemniser les implantations au Plan A et les autres lopins au Plan B.**

Un adhérent peut donc être indemnisé dans les deux plans.

1.3 Élagage supplémentaire nécessaire durant l'été

Pour réclamer une indemnité, le client doit avoir obtenu une recommandation signée d'un agronome qui confirme la présence de la maladie dans le verger et la nécessité d'effectuer des travaux d'élagage supplémentaire aux travaux réguliers d'entretien. Cette recommandation doit également indiquer le pourcentage de la superficie du verger ou le nombre de lopins affectés.

L'assuré doit avoir compilé le nombre d'heures consacrées à ces travaux.

Lorsque la nécessité d'effectuer ces travaux supplémentaires est généralisée dans un secteur, 95 % des dossiers peuvent être traités sur déclaration. Lorsqu'il s'agit de cas isolés, traiter tous les dossiers avec récupération des pièces justificatives.

Utiliser l'annexe 43C pour demander les informations aux clients.

Utiliser l'annexe 43 pour compiler les informations et calculer les données à saisir pour l'indemnité.

L'indemnité sera établie en multipliant le taux horaire pour main-d'œuvre en vigueur pour l'année d'assurance concernée par le nombre d'heures de travail supplémentaires déclarées par l'adhérent, sans dépasser le nombre d'heures indemnissables maximum de 250 hrs / 1 000 arbres. Porter une attention particulière aux clients qui déclarent des heures se rapprochant ou dépassant le maximum permis alors qu'il n'y a pas eu d'infestation généralisée d'un secteur ou provincialement. En cas de doute, demander le rapport agronomique de suivi du verger et un registre détaillé des heures de taille.

L'indemnité doit être saisie dans l'AS400 au code MBB (Frais de main-d'œuvre supplém. pour brûlure bactér.).

2 ABANDON

2.1 Conditions de base

(2023-07-19)

Une indemnité en abandon est possible seulement pour les adhérents ayant choisi l'option de garantie « **70 % avec abandon ou 80 % avec abandon** ». Cette indemnité s'applique aux parties qui ont eu l'autorisation d'abandon ou de non-récolte. La superficie minimale est un lopin entier ou un regroupement non morcelé totalisant au moins 100 UR.

Lorsque l'autorisation d'abandon a été accordée avant la récolte et que les travaux habituellement prévus n'ont pas tous été effectués, il pourrait être nécessaire de déduire les frais non encourus prévus à l'annexe 18.

Actions à faire lorsqu'il y a autorisation d'abandon selon qu'il y a ou non cueillette sélective de pommes « fantaisie », protections QM et QG.

Abandon sur l'ensemble du verger :

Lorsque l'abandon est autorisé sur l'ensemble du verger, aucune qualité ne sera considérée si toute la récolte est acheminée à la transformation. Régler le dossier en RGAB. Annexe 34 orientation H.

Cependant, si le producteur désire procéder à une cueillette sélective ou ouvrir certaines parties moins affectées à l'autocueillette, une qualité doit être considérée. Régler en RGBR selon les volumes fantaisie déclarés à la déclaration de récolte. Annexe 34 orientation G.

Si l'expertise complète a été effectuée, limiter le pourcentage de qualité retenu au moindre des deux entre l'expertise et la déclaration Annexe 34 orientation G.

Abandon sur une partie du verger :

Lorsque l'abandon est autorisé sur des parties de verger, une qualité nulle est attribuée à ces parties, en autant que toutes les pommes de ces parties soient acheminées à la transformation. Régler les parties concernées en RGAB. Annexe 34 orientation F.

Cependant, si le producteur désire procéder à une cueillette sélective ou permettre l'autocueillette, une qualité doit être considérée. Régler en RGBR sur la totalité du verger. Limiter le pourcentage de qualité retenu au moindre des deux entre l'expertise et la déclaration. Annexe 34 orientation E.

Note : étant donné que de façon générale, l'expertise ne s'effectue que sur la variété McIntosh et celles qui arrivent à maturité après celle-ci, il se peut que des quantités de pommes de variété Paulared ou Lobo soient déjà récoltées au moment de la visite. Dans ces cas, l'abandon peut quand même être autorisé. On considérera alors le pourcentage de qualité déclaré par le producteur pour les volumes concernés.

Dans le cas où des dommages affectent aussi les lopins non abandonnables, le dossier pourra être réglé en abandon et en baisse de rendement pour les reste des lopins. Veiller à saisir l'indemnité en abandon simultanément avec la baisse de rendement.

2.2 Détermination des unités à indemniser (abandon ou non-récolte)

S'il s'agit d'un ou de plusieurs lopins entiers utiliser les UR de l'inventaire.

S'il s'agit de parties de lopins, utiliser les UR établies comme indiqué à la section 9.6 point 5.4. subdivision de lopins.

2.3 Détermination des frais évités

Lorsque l'abandon ou la non-récolte est autorisé avant que la récolte soit rendue à maturité, il pourrait être nécessaire de déduire des frais non encourus. Ces frais sont établis en fonction d'un pourcentage de la valeur assurée selon le stade de végétation atteint au moment de l'abandon. L'annexe 18 présente les pourcentages à appliquer. Le pourcentage précisé à chaque stade représente la proportion des frais évités pour ce stade et tous les autres à venir. Toutefois, avant d'appliquer les taux suggérés dans cette annexe, il est important de valider auprès du client s'il a poursuivi ou arrêté les traitements.

Dans certains cas particuliers, l'application de traitements supplémentaires non prévus au modèle peut s'avérer nécessaire pour réduire des pertes subséquentes. Dans cette éventualité, les frais inhérents aux traitements supplémentaires doivent être comparés aux frais qui ont pu être évités pour limiter l'application de frais évités à l'excédent.

2.4 Calcul de l'indemnité

2.4.1 Calcul d'indemnité protection qualité multirisque (QM)

Cette situation correspond aux lopins ou parties de plus de 100 UR qui ont eu l'autorisation d'abandon de la fantaisie.

Indemnité = ((Rendement assurable qualité de la superficie affectée x Option de garantie) x Prix unitaire) - frais non encourus s'il y a lieu

2.4.2 Calcul d'indemnité protection qualité grêle (QG)

Plusieurs situations sont possibles. L'indemnité dépend si le volume des pommes « fantaisie » avant grêle est inférieur ou non au rendement « fantaisie » assuré. La protection ne couvre pas le manque de pommes « fantaisie » dues à toute autre cause que la grêle. Elle ne couvre pas non plus les pertes dues à la grêle sur les pommes fantaisie produites qui dépassent le rendement assuré au contrat. Ainsi :

Si le rendement de pommes « fantaisie » avant la grêle est inférieur au rendement qualité assuré, la perte indemnifiable est limitée aux pommes « fantaisie » produites soit les « fantaisie » avant grêle :

Indemnité = (Rendement qualité de pommes « Fantaisie » avant la grêle x Prix unitaire) - frais non encourus ;

Si le rendement de pommes « fantaisie » avant la grêle est égal ou supérieur au rendement qualité assuré, la perte indemnifiable est limitée au rendement assuré au contrat :

Indemnité = (Rendement qualité assuré x Prix unitaire) - frais non encourus.

Voir les exemples dans l'annexe 42.

2.4.3 Saisie des données d'indemnisation dans l'outil d'indemnisation Excel et au SIGAA

Il est facultatif de saisir les données dans l'outil d'indemnisation Excel avant de les saisir dans un lot d'indemnisation RGAB dans l'AS-400.

Ouvrir un lot d'indemnisation RGAB et y saisir les données nécessaires. Référence guide AS-400 RGAB.

3 BAISSÉ DE RENDEMENT

3.1 Condition d'application

Une indemnité pour baisse de rendement peut être versée lorsque la culture subit des dommages supérieurs à la franchise sur l'ensemble des superficies du producteur.

Un dossier assuré à la fois pour la quantité et la qualité peut, selon les circonstances, être indemnifiable pour l'une ou l'autre des protections ou pour les deux. Il est toujours nécessaire d'établir d'abord le résultat du rendement quantité.

3.1.1 Calcul d'indemnité protection quantité

L'indemnité correspond à la différence entre la quantité assurée au contrat et la quantité totale de la récolte avant classement multiplié par le prix unitaire.

(Quantité assurée - quantité totale récoltée) x prix unitaire = indemnité

20 000 kg	15 000 kg	0,22	1 100 \$
-----------	-----------	------	----------

3.1.2 Calcul d'indemnité option qualité « multirisque » QM

On établit d'abord le rendement fantaisie en multipliant le rendement réel quantité retenu par le % de qualité retenu pour le règlement (échantillonné ou déclaré). L'indemnité correspond à la différence entre le rendement qualité assuré et le rendement réel qualité multiplié par le prix unitaire.

Suite de l'exemple précédent :

Pourcentage de qualité assuré = 60 %

Rendement qualité assuré = 20 000 kg x 60 % = 12 000 kg

Pourcentage de qualité retenu = 53 %

Rendement réel total « fantaisie » = 15 000 kg x 53 % = 7 950 kg

Rdmt qualité assuré - Rdmt réel qualité x Prix unitaire = indemnité

12 000 kg	7 950 kg	0,47 \$	1 903,50 \$
-----------	----------	---------	-------------

3.1.3 Calcul d'indemnité option qualité « grêle » QG

Plusieurs situations sont possibles. Seules les pommes déclassées en raison de la grêle sont indemnifiables.

La protection est limitée au rendement « fantaisie » assuré au contrat.

Le calcul de l'indemnité diffère selon que le rendement de pommes « fantaisie » avant grêle est inférieur ou non au rendement « fantaisie » assuré.

Les données nécessaires au calcul sont :

Quantité de pommes « fantaisie » avant grêle (source EXPOM)

Quantité de pommes « fantaisie grêlée » (source EXPOM)

Quantité de pommes « fantaisie » après grêle (source EXPOM)

Quantité de pommes déclassées pour toute autre cause que la grêle (EXPOM)

L'indemnité correspond à la différence entre le rendement de pommes « fantaisie » assurées et le rendement de pommes « fantaisie » après grêle ajustée en y ajoutant la perte de pommes « fantaisie » attribuable à toute autre cause que la grêle s'il y a lieu, multiplié par le prix unitaire.

Voir les exemples dans l'annexe 42 .

3.1.4 Indemnisation pour pertes en entrepôt

(2023-07-19)

La perte occasionnée par la détérioration des fruits entreposés, suite à l'effet de conditions climatiques ayant prévalu dans le verger en cours de saison, peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation sous réserve de certaines conditions. Dans ces cas, communiquer avec la Direction de l'intégration des programmes pour les informer de la situation et confirmer les modalités d'indemnisation, s'il y a lieu.

Si jamais il est prouvé que les bennes affectées ont fait l'objet d'un classement, le producteur perd tout droit à l'indemnisation sur ces bennes.

Règlement du dossier :

Comptabiliser le nombre de bennes déclassées **inscrites à l'annexe 31**, obtenir les preuves justificatives requises et soustraire les volumes concernés du volume de pommes classées déjà saisi dans EXPOM. Utiliser l'annexe 25 pour recalculer le pourcentage de qualité. Modifier les données de déclaration de récolte dans EXPOM et transmettre cette nouvelle version à l'assuré. Procéder au calcul de l'indemnité en baisse de rendement ou, si le dossier a déjà été indemnisé pour baisse de rendement, reprendre l'indemnité avec les nouvelles données.

Notez que le calcul effectué avec l'annexe 25 tient compte d'une perte normale de manutention de 10 % lors de l'emballage.

3.2 Opérations à effectuer en cas de baisse de rendement

3.2.1 Traitement des données

Rassembler les résultats d'expertise (EXPOM) et de la déclaration de récolte, tels que décrits à la section 9.6 point 11. Il est facultatif de saisir les données dans l'outil d'indemnisation Excel avant de les saisir dans un lot d'indemnisation RGBR au AS-400.

Lorsque le lot RGBR est créé et ouvert, il est possible de récupérer les données disponibles dans EXPOM et de choisir celle retenue si elle convient plutôt que de ressaisir les données. Voir les précisions dans le guide AS-400 RGBR.

3.2.2 Choix de la source de données quantité (Q)

De façon générale, le rendement total est établi sur la base des données de la déclaration de récolte. Cependant, lorsque des données de quantité ont été recueillies par échantillonnage, une comparaison entre le résultat de l'échantillonnage et la déclaration devra être faite à la section 9.1 de l'annexe 16A.

Une déclaration plus faible que l'échantillonnage peut indiquer que le conseiller a surestimé les quantités produites lors de l'échantillonnage ou qu'il manque des volumes dans la déclaration de récolte.

À l'inverse, un échantillonnage inférieur à la déclaration peut indiquer que le conseiller a sous-évalué le rendement échantillonné.

Lorsque le résultat par échantillonnage est supérieur de plus de 15 % à la déclaration de récolte, s'attarder à la fiabilité de la déclaration (ex. : autocueillette, kiosque, adhérent emballeur) ainsi qu'aux facteurs ayant pu influencer les résultats d'échantillonnage (ex. : hétérogénéité, nombre de sites, représentativité des catégories d'âge et de variétés de l'ensemble du verger, expérience du conseiller). Pour de tels cas, une discussion avec l'adhérent serait souhaitable afin d'apporter des éléments nouveaux pouvant éclairer le choix du rendement réel le plus réaliste.

L'écart est déterminé en comparant les ratios suivants :

- Rendement échantillonné / rendement assurable
- Rendement déclaré / rendement assurable

Exemple :

Rendement assurable	Rendement expertisé	Rendement établi par déclaration	Ratio entre le rendement expertisé et celui assurable	Ratio entre le rendement déclaré et celui assurable	Écart entre les deux ratios
500 000 kg	250 000 kg	175 000 kg	$\frac{250\,000}{500\,000} = 50\%$	$\frac{175\,000}{500\,000} = 35\%$	50 % - 35 % = 15 %

Lorsqu'il n'y a pas eu d'échantillonnage et que le rendement déclaré semble plus faible que prévu, vérifier si le client a déclaré les pommes laissées au sol. Si le client affirme avoir tout récolté, mais que nous avons un doute, une visite au verger pourrait être nécessaire pour vérifier la situation, si c'est encore possible.

Verger entier ou parties autorisées à la non-récolte : traiter selon les orientations présentées à l'annexe 34.

3.2.3 Choix de la source de données pour le pourcentage de qualité :

Retenir généralement le pourcentage de qualité calculé selon les données de la déclaration de récolte (référence section 9.6 point 11.2).

Si un échantillonnage a été effectué, les deux résultats devront être comparés à la section 9.2 de l'annexe 16A.

Si le verger n'a pas été échantillonné et que l'assuré a volontairement envoyé des pommes fantaisie à la transformation, veiller à obtenir la déclaration du pourcentage de pommes fantaisie incluses dans les volumes transformation et les ajouter aux volumes fantaisie. Voir exemple calcul dans l'annexe 23 ainsi que le formulaire de calcul suggéré l'annexe 23B

Si le pourcentage de qualité déclaré est inférieur à l'expertise, valider les raisons qui expliquent cet écart par exemple « fantaisie » non récolté dans certains lopins sans que nous soyons informés.

Il est assez normal de voir un écart de 10 % entre le résultat de l'échantillonnage et le pourcentage de qualité de la déclaration de récolte ce qui correspond plus ou moins à la perte normale due à la manutention. Par exemple, un résultat d'expertise à 70 % de qualité peut devenir 63 % de qualité commercialisée (soit 10 % de 70 %). Le pourcentage de qualité expertisé sera retenu dans les situations où aucune justification ne permet d'expliquer que la déclaration soit inférieure à l'expertise.

Si le pourcentage de qualité déclaré par le client est supérieur au pourcentage de qualité expertisé et que cette situation est plausible, régler le dossier avec le pourcentage de qualité déclaré par le client.

Verger entier ou parties autorisées en abandon : traiter selon les orientations présentées à l'annexe 34.

3.2.4 Saisie des données d'indemnisation dans l'outil d'indemnisation Excel et au AS-400

Il est facultatif de saisir les données dans l'outil d'indemnisation Excel avant de les saisir dans un lot d'indemnisation RGRB dans l'AS-400.

Ouvrir un lot d'indemnisation RGBR. Il est possible de récupérer directement les données d'échantillonnage et de déclaration de récolte à partir de EXPOM plutôt que d'avoir à les saisir. Référence guide AS-400 RGBR voir les pages spécifiques aux pommes.

3.2.5 Chute excessive

- Si le règlement est basé sur la déclaration quantité et qualité du client, il n'y a pas de calcul particulier à faire pour cette situation puisque les dommages causés par la chute excessive se reflèteront automatiquement dans les pommes déclassées et donc dans le pourcentage de qualité retenu pour l'indemnisation.
- Si le règlement est basé sur notre échantillonnage, utiliser l'outil d'indemnisation, onglet « POM » pour effectuer les calculs nécessaires. Référence Annexe 27 Excel.

4 ATTRIBUTION

4.1 Application de l'attribution

Une attribution est un correctif à la hausse apporté au rendement réel qui réduit l'ampleur de la perte. Ce correctif s'applique lorsque nous constatons qu'une partie de la perte est causée par la gestion de l'assuré et non par une cause couverte. L'attribution s'applique plus fréquemment au rendement qualité, mais il peut s'appliquer au rendement quantité. Il est rare, mais pas impossible de rencontrer une situation nécessitant une attribution sur la quantité et sur la qualité.

L'attribution est exprimée en kilogrammes et correspond au rendement que l'adhérent aurait obtenu en plus si ce n'avait été de sa gestion déficiente.

Un taux de 6 % est accepté pour le déclassement occasionné par la tavelure ou par les piqûres d'insectes. Le dépassement de ce taux de 6 % entraîne automatiquement une attribution sans qu'il soit nécessaire de démontrer que la gestion de l'adhérent est en cause. Si pour une année donnée, les taux de tavelure ou de piqûre sont, de façon généralisée, plus élevés que 6 % en raison de phénomènes couverts par l'assurance, informer la Direction de l'intégration des programmes. Elle pourra changer cette norme si les conditions climatiques exceptionnelles le justifiaient.

Pour toute autre cause d'attribution, communiquer avec la Direction de l'intégration des programmes pour établir le taux acceptable. S'il y a plus d'une cause d'attribution, les quantités tolérées doivent être calculées pour chacune d'elles, afin de déterminer distinctement les quantités à attribuer.

Toute attribution autre que pour les piqûres d'insectes ou la tavelure doit être soumise pour approbation à l'agronome désigné à la FADQ avant de régler le dossier. Référence ligne 25 du tableau des responsables de productions de la VPC.

Principales causes d'attribution par ordre d'importance :

- La tavelure ;
- Les piqûres d'insectes ;
- L'excédent de petites pommes dû à une cause non assurée (taille inappropriée, carence en azote, etc.) ;
- Le manque de coloration dû à une cause non assurée (taille inappropriée, excès d'azote, application tardive d'azote, etc.) ;
- La meurtrissure de fruits due au frottement des branches occasionné par une taille déficiente.

4.2 Calcul d'attribution pour la quantité

(2023-07-19)

L'intention d'appliquer une attribution pour la quantité survient lorsqu'on constate que la perte quantité d'un assuré est considérablement plus importante que les pertes observées chez les

autres assurés environnants ou que la cause de dommages est spécifique à cet assuré. Une analyse du dossier doit alors être effectuée.

La cause présumée non couverte par la protection ayant entraîné cette perte doit être évidente et doit être appuyée par des faits. Il est nécessaire de consulter un agronome spécialisé en pomiculture pour valider notre interprétation de la situation. Ainsi, avant de conclure à la nécessité d'appliquer une attribution :

- Vérifier si le client est le seul de son secteur ayant ce type de dommage ou une perte aussi importante ;
- Questionner l'assuré sur les raisons qui expliquent cette perte ;
- Valider si ses pratiques culturales sont conformes, obtenir au besoin le registre des traitements phytosanitaires et de la fertilisation ;
- Consulter l'agronome du client ou un agronome non lié au dossier ;
- Présenter la situation au coordonnateur et s'il y a lieu au responsable du programme à la Direction de l'intégration des programmes ainsi qu'à l'agronome désigné de la FADQ.

Exemples de situations :

- Le producteur néglige d'effectuer les traitements contre la tavelure, le feuillage est affecté et entraîne une réduction de la capacité des arbres à produire des fruits.
- Le producteur néglige d'effectuer les fertilisations requises et les pommes produites sont plus petites que le potentiel normal.
- Le producteur néglige d'effectuer une taille adéquate des arbres entraînant une réduction de la mise à fruits.

Noter que les négligences peuvent affecter graduellement la production et qu'elle peut décliner pendant quelques années avant qu'on ne le détecte. Il peut donc arriver qu'on indemnise des pertes pendant quelques années, mais qu'à un moment donné la situation de défaut de gestion devient évidente et nécessite une attribution.

Pour déterminer la quantité totale de pommes que le verger aurait pu produire, n'eût été défaut de gestion, on compare habituellement le rendement réel ou le pourcentage de perte du verger concerné aux données régionales ou à celles des assurés environnants. Il est donc nécessaire d'avoir réglé un certain nombre de dossiers avant de pouvoir calculer le rendement à attribuer.

Utiliser l'annexe 26B (**nouvelle annexe à venir**) pour y compiler les données

4.3 Calcul d'attribution pour la qualité

4.3.1 Tavelure et piqûres d'insectes :

EXPOM calcule automatiquement les pourcentages d'attribution à appliquer et les résultats sont présentés dans le rapport « résumé de l'expertise qualité quantité ensemble du verger » à la section « sommaire », « attribution » et « % de qualité avant défaut de gestion ». L'attribution est alors basée sur le rendement réel échantillonné. Voir annexe 20A.

L'annexe 26A présente la méthode de calcul utilisée par EXPOM pour déterminer les % d'attributions.

Le volume en kg sera calculé automatiquement dans l'AS-400 et pourra être récupéré directement si le conseiller récupère le rendement réel par l'option « ? » dans RGBR. Les kg d'attribution qui apparaissent automatiquement sont basés sur le rendement échantillonné, si on règle le dossier selon le rendement réel déclaré alors il faut calculer manuellement les kg à attribuer et les saisir en remplacement du résultat déjà inscrit.

Le conseiller peut aussi utiliser cette option pour voir le volume attribué calculé et le saisir manuellement s'il ne retient pas l'un des rendements réels récupérés. Dans toute autre situation ces pourcentages devront être convertis manuellement en kilos correspondants et être saisis manuellement en kg dans RGBR.

4.3.2 Autres attributions :

- a) Lorsque des pommes ont été saisies dans la catégorie « autre attribution » lors de l'expertise, le pourcentage sera calculé par EXPOM et apparaîtra dans le « résumé de l'expertise qualité quantité ensemble du verger ». Il n'y a pas de seuil de tolérance déjà établi pour cette cause. Valider si la cause en question et si le pourcentage calculé correspondent bien à l'orientation retenue dans le dossier. Déterminer s'il y a lieu un seuil de tolérance et le soustraire du pourcentage d'attribution calculé. Utiliser l'annexe 26 pour calculer l'attribution si tout le verger a été échantillonné selon le plan d'échantillonnage, que la cause à attribuer avait été identifiée avant l'échantillonnage et que les pommes déclassées pour la cause concernée avaient été saisies dans « autre attribution ».
- b) Lorsqu'une attribution doit être effectuée, mais que les pommes concernées n'avaient pas été identifiées lors de l'expertise, il sera nécessaire d'établir le pourcentage de qualité retenu en comparant la situation du dossier concerné aux données régionales ou à celles des producteurs environnants. Valider l'orientation suggérée avec le coordonnateur.

Dans les deux cas, on calculera ensuite l'attribution comme ceci :

- A. Volume total quantité x % de qualité avant attribution = volume fantaisie avant attribution
- B. Volume total quantité x % de qualité retenu après attribution = volume fantaisie après attribution

$$\text{Attribution kg} = A - B$$

Lorsque la quantité tolérée est supérieure à la quantité déclassée, aucune attribution ne doit être appliquée.

4.4 Calcul d'attribution combinée quantité et qualité

(2023-07-19)

Calculer d'abord l'attribution pour la quantité en tenant compte de la tolérance acceptée et l'ajouter au rendement réel total.

Calculer le volume « fantaisie » déclassé en fonction du rendement réel ajusté quantité.

Calculer le volume « fantaisie » à attribuer en tenant compte de la tolérance. Celui-ci sera limité au rendement réel quantité ajusté multiplié par le pourcentage de qualité au contrat.

Voir exemple annexe 26B (**nouvelle annexe à venir**).

Dans RGBR Q et QM ou QG selon le cas, saisir le rendement réel avant attribution, l'attribution en kg, les unités attribuées, les pourcentages de qualité avant attribution.

4.5 Opérations à effectuer en cas d'attribution

- Bien s'assurer de l'opportunité de l'attribution.
- Informer le producteur de cette décision.
- Consigner à la constatation la cause de l'attribution avec toutes les explications nécessaires.
- Si un deuxième défaut autre que piqûre ou tavelure doit faire l'objet d'une attribution, effectuer le calcul de façon distincte et additionner le résultat aux autres attributions.